

Politique du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs

***La référence à Admirals Europe Ltd doit toujours être interprétée comme "Admirals Europe Ltd (anciennement dénommée Admirals Europe Ltd)"**

Valide à partir du 29.05.2024

Admirals Europe Ltd est constituée (certificat de constitution n° HE 310328) en République de Chypre par l'intermédiaire du Department of Registrar of Companies et de l'Official Receiver. Admirals Europe Ltd est autorisée et réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (Licence n° 201/13) et opère dans le cadre de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (directive européenne 2004/39/CE).

1. Champ d'Application du Fonds

1.1. Admirals Europe Ltd est membre du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs Chypriotes (ci-après : le Fonds), qui a été créé en vertu de la loi de 2002 sur les entreprises d'investissement, telle qu'amendée (la Loi), et de la Réglementation de 2004 sur l'Établissement et le Fonctionnement d'un Fonds d'Indemnisation des Investisseurs pour les clients des CIFs, qui ont été émises en vertu de la Loi.

1.2. L'Objectif du Fonds est de sécuriser les réclamations des clients couverts contre les membres du Fonds et le principal objectif du Fonds est d'indemniser les clients couverts pour toute réclamation résultant du manquement d'un membre du Fonds à ses obligations, que cette obligation découle de la législation, de l'Accord Client ou d'un acte répréhensible de la part du membre du Fonds.

2. Services Couverts

2.1. Les services couverts sont tous les services d'investissement ou services auxiliaires offerts par Admirals Europe Ltd.

3. Clients Couverts

3.1. Le Fonds couvre les clients d'Admirals Europe Ltd, à l'exception de ceux qui font partie des catégories d'investisseurs suivantes :

3.1.1. les catégories suivantes d'investisseurs institutionnels et professionnels :

- Entreprises d'investissement;
- personnes morales associées à un membre du Fonds et, en général, appartenant au même groupe de sociétés ;
- banques ;
- établissements de crédit coopératifs ;
- compagnies d'assurance ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières et leurs sociétés de gestion ;
- institutions et fonds d'assurance sociale ;
- investisseurs caractérisés par le membre comme des professionnels, à leur demande, conformément.

- États et organisations supranationales ;
- autorités administratives centrales, fédérales, confédérées, régionales et locales ;
- entreprises associées au membre du Fonds. Les entreprises associées désignent les sociétés appartenant au même groupe ainsi que les personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement cette personne morale ou sa société mère, détenant un pourcentage minimum de 20% du capital social ou des droits de vote, ainsi que leurs associés ;
- personnel de direction et d'administration du membre du Fonds ;
- actionnaires du membre du Fonds, dont la participation directe ou indirecte au capital du membre du Fonds s'élève à au moins 5% de son capital social, ou ses associés qui sont personnellement responsables des obligations du membre du Fonds, ainsi que les personnes chargées de la réalisation de l'audit financier du membre du Fonds tel que prévu par la loi, telles que ses auditeurs qualifiés.
- Investisseurs ayant des investissements dans des entreprises liées au membre du Fonds et, en général, du groupe de sociétés auquel appartient le membre du Fonds, ou à des postes et fonctions correspondant à ceux énumérés aux points 5 et 6 ci-dessus ;
- parents et conjoints au deuxième degré énumérés aux paragraphes 5, 6 et 7, ainsi que les tiers agissant au nom de ces personnes ;
- investisseurs impliqués dans des activités de blanchiment d'argent ou les investisseurs responsables des difficultés financières du membre du Fonds ou qui ont contribué à l'aggravation de sa situation financière ou qui ont profité de ces faits / activités ;
- investisseurs sous la forme d'une société qui, en raison de sa taille, n'est pas autorisée à dresser un bilan récapitulatif conformément au droit des Sociétés ou à une loi correspondante d'un État membre.

4. Objectif du Fonds

4.1. Le Fonds indemnise les clients couverts pour les réclamations découlant des services couverts fournis par Admirals Europe Ltd, tant que le manquement d'Admirals Europe Ltd à remplir ses obligations a été constaté.

4.2. Le manquement d'Admirals Europe Ltd à ses obligations comprend les éléments suivants :

4.2.1 soit restituer à ses clients couverts des fonds qui leur sont dus ou des fonds qui leur appartiennent mais qui sont détenus par la Société, directement ou indirectement, dans le cadre de la fourniture par la Société auxdits clients de services couverts, et que ces derniers ont demandé à la Société de restituer, dans l'exercice de leur droit applicable, ou

4.2.2. remettre aux clients couverts les instruments financiers qui leur appartiennent et que le membre du Fonds détient, gère ou conserve pour leur compte, y compris dans le cas où le membre est responsable de la gestion administrative desdits instruments financiers.

5. Montant de l'Indemnité

5.1. Le montant de l'indemnisation payable à chaque client couvert est calculé conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant la relation du client couvert avec Admirals Europe Ltd, sous réserve des règles de compensation appliquées pour le calcul des créances entre le client

couvert et la société.

5.2. La valorisation des instruments financiers relatifs à l'indemnité due au client couvert est effectuée sur la base de leur valeur au jour :

- de publication de la décision du tribunal ;
- de publication de la décision de la CySEC.

5.3. Le calcul de l'indemnité à payer est basé sur la somme de toutes les créances établies du client couvert à l'encontre de l'entreprise, découlant de tous les services couverts fournis par l'entreprise et indépendamment du nombre de comptes dont le client est bénéficiaire, de la devise et du lieu de prestation de ces services.

5.4. Si le montant de la réclamation déterminé dépasse le montant de 20 000 €, le demandeur reçoit une indemnité forfaitaire d'un montant de 20 000 €.